

Canada
Province de Québec

Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT N° 259-21

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICAT
NUMÉRO #199-12 ET SES
AMENDEMENTS AFIN DE
MODIFIER LES CONDITIONS
D'ÉMISSION DE PERMIS OU
DE CERTIFICAT DANS LES
TERRITOIRES À RISQUE
D'ÉROSION ET AUTRE
DISPOSITION

CONSIDÉRANT QUE sont autorisé les nouvelles constructions dans les territoires à risque d'érosion sous certaines conditions au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite que les propriétaires sur ton territoire puissent bénéficier de cette prérogative ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1 février 2021.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Lawrence Brisson, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts ordonne et statue ce qui suit :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 259-21 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificat numéro 199-12 et ses amendements afin de modifier les conditions d'émission de permis ou de certificat dans les territoires à risque d'érosion et autre disposition », pour la Paroisse de La Trinité-des-Monts ».

Condition d'émission de permis dans les territoires à risque d'érosion

2. L'intitulé de l'article 31 est modifié par le remplacement du mot « risques » par « risque ».

3. L'article 31 intitulé « Conditions d'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation dans les territoires à risque d'érosion » est modifié. Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

Dans les territoires à risque d'érosion, tels qu'identifiés au plan de zonage feuillet 1/2 à l'annexe I règlement de zonage numéro 195-12. Aucun remblai, aucun déblai, aucune nouvelle construction, aucune nouvelle voie de circulation (comprenant les chemins de ferme et les chemins forestiers primaires et ne comprenant pas les autres chemins forestiers ; c'est-à-dire

secondaires et tertiaires), aucun nouveau puits artésien (incluant les puits pour fins agricoles) ou installations septiques, aucun entreposage extérieur, ne seront permis, à moins qu'une étude d'ingénieur spécialisé ne soit déposée au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats. Cette étude doit évaluer les conditions actuelles de stabilité des lieux et les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux. Elle doit démontrer que la réalisation du projet et les méthodes de construction proposées ne représentent pas de risques pour la sécurité du public ou de risques pour la perte de bien matériel. À la fin des travaux, le requérant devra fournir un rapport d'ingénieur spécialisé démontrant que les travaux exécutés sont conformes aux méthodes proposées dans l'étude initiale. Cependant, les usages existants peuvent être maintenus et entretenus, mais non agrandis ou améliorés.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion :	1 Février 2021
Adoption du projet :	1 Février 2021
Adoption :	1 Mars 2021
Affichage :	2 Mars 2021

MAIRE

DIR. GÉN. ET SEC.-TRES.